

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Municipalité de Saint-Apollinaire et Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon

Le ministre des Affaires municipales donne avis, conformément à l'article 162 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), qu'il a approuvé en date du 22 mai 1997 le règlement numéro 204-1995 de la Municipalité de Saint-Apollinaire ayant pour but d'annexer à son territoire une partie de celui de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, située dans la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière.

Il a également approuvé, à cette même date, l'accord intervenu le 3 février 1997 entre les deux municipalités concernant le partage de l'actif et du passif relatifs au territoire visé par l'annexion.

La description du territoire visé par l'annexion est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 12 mars 1996; cette description apparaît en annexe.

Le ministre des Affaires municipales donne également avis, conformément à l'article 30 de cette loi, qu'à la suite de cette annexion la population de la Municipalité de Saint-Apollinaire est établie à 3 872 habitants et celle de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon à 7 734 habitants.

*Le ministre des
Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL*

Arrêté ministériel concernant la division en districts électoraux de la Municipalité de Saint-Étienne-de- Lauzon

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a approuvé le règlement numéro 204-1995 de la Municipalité de Saint-Apollinaire ayant pour but d'annexer à son territoire une partie de celui de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon;

ATTENDU QUE cette annexion modifie les limites actuelles du district électoral numéro 3 de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon;

ATTENDU QUE l'article 41.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) permet au ministre des Affaires municipales de délimiter temporairement le district électoral touché par la modification faite au territoire de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Affaires municipales délimite le district électoral numéro 3 de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon comme suit :

«Les limites du district électoral numéro 3 de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon sont celles décrites pour ce district au règlement numéro 468 de cette municipalité auxquelles on enlève la partie correspondant au territoire annexé.

Cette délimitation vaudra jusqu'à ce qu'une nouvelle division en districts électoraux s'applique conformément à la loi».

Québec, le 22 mai 1997

*Le ministre des
Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL*

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE, ET ANNEXÉ À CELUI DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Un territoire faisant actuellement partie de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, dans la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière, comprenant en référence au cadastre de la Paroisse de Saint-Étienne-de-Lauzon le lot 105 et ses subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 105; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : la ligne séparative des lots 104 et 105 jusqu'à la ligne séparative des lots 105 et 109; ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne séparative des lots 105 et 106; ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne séparant le lot 105 du cadastre de la Paroisse de Saint-Étienne-de-Lauzon des lots 589, 590, 591, 592 et 593 du cadastre de la Paroisse de Saint-Nicolas; enfin, ladite ligne séparative de lots jusqu'au point de départ; lequel territoire est annexé à celui de la Municipalité de Saint-Apollinaire, dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 12 mars 1996

Préparée par : GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

A-198

6793

Village de Lafontaine

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, donne avis qu'il a, conformément à l'article 210.3.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q. c. O-9), décrété en date du 22 mai 1997, le changement de régime du Village de Lafontaine, lequel cesse d'être régi par le Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1) et est dorénavant régi par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) à la condition suivante :

Toute procédure de vente d'un immeuble pour défaut de paiement de taxes et de rachat ou de retrait de celui-ci commencée avant la date de l'entrée en vigueur du changement de régime est continuée par la personne qui l'a entreprise conformément aux dispositions législatives applicables sur le territoire de la municipalité la veille de cette date.

Il a également approuvé à cette même date le changement de nom du Village de Lafontaine pour celui de « Ville de Lafontaine », conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Conformément aux dispositions des articles 27 et 210.3.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le changement de nom et le changement de régime entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

6793

Le ministre,
RÉMY TRUDEL